

Gijor, Nagyszeben (Hermanstadt), Eger et Pécs, sont directement soumises à l'inspection du gouvernement.

D'après les informations que nous a transmises M. ÉTIENNE ROESSLER, professeur à Kaschau, le droit international doit être enseigné dans la plupart de ces écoles; des cours réguliers y sont donnés, en général dans le semestre d'été et à raison de trois (ou cinq) leçons par semaine, et les matières spéciales y sont aussi enseignées : c'est ainsi que M. Rocssler fait, durant le semestre d'hiver, un cours d'*Introduction au droit international positif*. Son programme est mentionné plus haut, p. 290.

III. — Belgique.

Annuaire de 1878, p. 347.

L'état satisfaisant de l'enseignement du droit international, et notamment du droit international *privé*, en Belgique, a été mis en évidence par M. ARNTZ dans une note communiquée à l'Académie royale dans la séance du 2 août 1880. Toutefois le savant professeur de Bruxelles a terminé par ces paroles : « Loin de moi la pensée que l'enseignement du droit international public et privé ne doive recevoir, en Belgique comme ailleurs, une extension notable... »

IV. — Espagne (1).

Depuis 1858, il existe à Madrid une chaire sous le titre de : *Filosofía del derecho; Derecho internacional*. Ce cours est obligatoire pour le doctorat, dans les deux sections de la faculté de droit (section de droit civil et canonique et section de droit administratif). Il y a aussi une chaire de *Historia y examen*

(1) Note de M. TOMÁS CAMPOS.

crítico de los principales tratados de España con otras Potencias, obligatoire pour le doctorat dans la *section de Droit administratif*. Ces deux cours sont de trois leçons d'une heure et demie par semaine, depuis le 2 octobre jusqu'au 31 mai, époque de l'année académique. Comme en général tous ceux du doctorat, ils ne sont faits qu'à l'université centrale de Madrid.

La première de ces deux chaires a été occupée par un jurisconsulte savant et laborieux, M. F. GINER DE LOS RIOS, un des principaux hommes de science de l'Espagne, auteur de plusieurs publications importantes. Il est remplacé actuellement par M. P. LOPEZ SANCHEZ, auteur d'un *traité de droit international* auquel on reproche de n'être pas au courant de l'état actuel de la science. La deuxième des chaires susmentionnées est occupée depuis longtemps par un jurisconsulte et orateur éminent, M. MORENO NIETO, une des sommités scientifiques de l'Espagne. M. Lopez Sanchez, comme M. Giner de los Rios, ne peut expliquer, vu l'importance de la matière, que la *Philosophie du droit*; mais M. Moreno Nieto fait un vrai cours de *Droit international public*. Il suit les meilleurs auteurs allemands, anglais, français et italiens. Les ouvrages de Heffter et Fiore, traduits en espagnol, ainsi que ceux de Wheaton, Bluntschli etc., sont familiers à ses élèves.

Les questions du *Droit international privé* sont étudiées, tant à Madrid qu'aux universités de province, dans les chaires de droit civil.

L'*Institucion libre de enseñanza*, centre scientifique important, dont le recteur actuel est M. Giner de los Rios, a eu de bons cours de droit international public et de droit international privé, qui ont été donnés par des jurisconsultes distingués, MM. R. M. DE LABRA et J. PELAYO CUESTA.

On y donne un développement spécial à l'étude du droit international privé.

Tout récemment le conseil de l'Instruction publique a proposé l'établissement d'une chaire consacrée à cette discipline. On pense à rendre le cours obligatoire pour la licence en droit civil et canonique.

V. — *France* (1).

L'enseignement du droit des gens n'est pas organisé en France d'une manière uniforme. Deux chaires y avaient été consacrées autrefois, l'une à Paris, l'autre à Strasbourg (2).

Il n'y a plus aujourd'hui que la chaire de la faculté de droit de Paris. Le droit des gens n'est pas enseigné dans les facultés d'Aix, de Caen, de Grenoble et de Poitiers. Dans les autres facultés, il l'est par des professeurs titulaires ou des agrégés qui font ordinairement ce cours en dehors de leur cours ordinaire. Tantôt ce cours dure toute l'année, tantôt un semestre seulement. Ici il est sanctionné par une interrogation à un examen de doctorat, là il est entièrement facultatif. Le plus souvent, c'est la ville dans laquelle existe la faculté, qui donne une subvention pour certains cours complémentaires, parmi lesquels se trouve le cours de droit des gens; dans d'autres cas c'est l'État qui donne une indemnité au chargé de cours. La même diversité existe dans les matières enseignées, par suite de l'absence complète de programme et de la liberté laissée aux professeurs.

Après les indications générales, nous allons passer en revue quelques facultés. A Paris, la chaire de droit des gens a pour titulaire M. CH. GIRAUD, membre de l'Institut de France; le cours est fait par M. LOUIS RENAULT, agrégé, qui expose chaque année les

(1) Note de M. LOUIS RENAULT.

(2) La chaire de Strasbourg a été supprimée par un décret du 16 juillet 1867. — Voyez p. 325.